

SPECIALITE « PROFONDE-PA60 »

I – DÉFINITION DU NIVEAU

La spécialité « Profonde-PA60 » de la FSGT a pour objectif de fournir à des « Plongeurs PA40 », les outils leur permettant d'enrichir leur expérience, de pratiquer la plongée profonde (zone 40/60 m) en sécurité, en conformité avec les directives du directeur de plongée et de la réglementation en vigueur.

La plongée profonde, s'adresse à des plongeurs en bonne condition physique, ayant une pratique régulière de la plongée.

Cette formation doit se réaliser dans une logique d'accompagnement de l'expérience, **en dehors de tous gestes techniques :**

Rappel Annexe III – 14 a du code du sport :

Aptitudes à Plonger En autonomie (sans personne encadrant la palanquée)	LE PRATIQUEUR DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
PE-60 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-40 Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 m
PA-60 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-40 et PE-60 Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres Maîtrise de la gestion des premiers secours Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution

Cette formation justifie des aptitudes pour accéder à la zone 40/60 m :

« Art. A. 322-89. du code du sport – Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée ou la Confédération mondiale des activités subaquatiques **justifiant des aptitudes PA-60** sont sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace 0 à 60 m. »

A noter, l'article A.322-99 du Code du sport où il est apte à planifier, organiser et diriger des plongées avec des plongeurs de niveau 3 (ou d'un brevet de l'Ecole Française de Plongée justifiant des aptitudes PA60) en étant limité à 40m.

Compte tenu de l'augmentation importante des risques de la plongée profonde à l'air, cette formation se déroulera dans la **zone 40 à 50 mètres**.

Il est recommandé pour limiter les risques :

- d'être titulaire de la certification PN-C (Plongeur Nitrox Confirmé),
- d'utiliser des mélanges trimix au-delà de 50m.

II – PRÉ-REQUIS À LA FORMATION

- Être licencié à la FSGT.
- Être titulaire au minimum de la qualification PA40 FSGT ou équivalent.
- Avoir réalisé et validé sur son carnet de plongées, au moins 4 plongées en autonomie à une profondeur supérieure à 30 m avec palier de décompression.
- Présenter un certificat médical de non-contre-indication à la plongée subaquatique avec scaphandre de moins d'un an.

III – ORGANISATION DE LA FORMATION

- Dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, la formation, l'évaluation des savoir-faire et la validation des compétences sont organisées au niveau du club sous la responsabilité d'un encadrant de niveau IV licencié à la FSGT.

IV – CONDITIONS DE VALIDATION

- Avoir validé les différentes compétences spécifiques.
- La formation et l'évaluation doivent se réaliser en continu sans épreuve
- Être titulaire du Certificat d'Aptitude Fédéral de sauvetage et d'Assistance nautique (CAFSAN) délivré par notre fédération ou brevets équivalents.

V - DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SPECIALITE

Avoir réalisé et validé sur son carnet de plongées 3 plongées (zone 40 à 50 m), sous le contrôle direct d'un moniteur E4 dans le cadre de la formation.

Le certificat de spécialité est décerné sous la responsabilité conjointe du président du club et de(s) l'encadrant(s) E4 ayant validé les compétences et supervisé la formation.

Pour être valable, l'attestation de réussite/demande de carte doit être dûment complétée, signée et frappée du cachet du club.

PLONGEUR NIVEAU III

AUTONOMOUS DEEP DIVER 60M

I – DÉFINITION DU NIVEAU

Plongeur confirmé, capable d'évoluer en autonomie dans l'espace 0-60m, en conformité avec la réglementation française en vigueur.

II – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET

- Etre âgé de 18 ans.
- Etre licencié à la FSGT.
- Etre titulaire de la qualification « Plongeur Autonome 40m » FSGT ou une expérience de plongeur permettant d'apporter la preuve de l'acquisition des compétences nécessaires à la validation de cette qualification.
- Avoir validé la qualification de spécialité « Plongeur Autonome 60m »

Compte tenu de la priorité donnée par la FSGT au **brevet PA60**, conforme au code du sport en autonomie et en organisation de plongée dans les conditions de l'article A.322-99, le brevet N3, considéré en doublon, n'est plus un brevet décerné par la FSGT.